



HAL
open science

L'impartialité du juge est-elle possible ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'impartialité du juge est-elle possible?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2021, 01, pp.252. halshs-03191763

HAL Id: halshs-03191763

<https://shs.hal.science/halshs-03191763>

Submitted on 30 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'impartialité du juge est-elle possible ?

J. Allard, *L'impartialité au coeur de l'autorité du juge. Approches philosophiques, Les Cahiers de la justice* 2020. 661

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Julie Allard porte un regard de philosophe sur la question classique de l'impartialité du juge comme fondement de son autorité. Sa réflexion est d'autant plus intéressante qu'elle fait écho aux débats contemporains sur les rapports entre le droit et le réel, le formalisme et le réalisme, l'opposition entre un raisonnement fondé sur des catégories abstraites ou bien sur des données concrètes. L'impartialité du juge est-elle alors réellement possible et atteignable pour un être humain aux ressources et aux connaissances nécessairement limitées ?

Julie Allard commence par rappeler que l'impartialité est basiquement l'absence de préjugés et de parti pris (p. 662). Dans l'histoire de la philosophie, ce type d'impartialité apparaît chez Platon qui critique le procès de Socrate. Il en conclut que la justice humaine rend plus hommage au pouvoir qu'à la vérité et à l'idée de justice (p. 664). Le juge impartial est pour Platon un juge sans corps, dépouillé, qui juge en pur esprit comme pourrait le faire une machine selon une image largement relayée par la pensée mécaniciste (p. 665). Mais cette image a fait long feu. L'empirisme, et notamment Hume, lui oppose l'inévitable influence des sentiments et des affects (p. 667). Le scepticisme d'un Pascal ou d'un Montaigne insiste de même sur l'aspect contingent du jugement, susceptible de varier en fonction de l'humeur du juge, du contexte géographique, voire de son repas (p. 667) - un thème qui sera repris par le réalisme juridique américain (p. 669). La volonté rationaliste d'exprimer le jugement dans un syllogisme (Beccaria) passe alors pour « une stratégie de dissimulation du pouvoir par la forme juridique » (p. 668) car l'arbitraire du juge peut s'exprimer en dépit d'une apparence de légitimité.

Pour dépasser cette tension, Julie Allard propose de se tourner vers la pensée originale d'Hannah Arendt. Celle-ci montre que l'impartialité n'est pas un être (un état) mais un apparaître. L'impartialité n'est pas un point de vue qui surplombe les autres mais une « pensée élargie » (selon les mots d'Arendt), à savoir le fait d'assumer la pluralité des points de vue en s'interdisant d'argumenter et de motiver à partir de préjugés et d'émotions (p. 671). En somme, l'impartialité se reformule comme la capacité à ne pas manifester ses appartenances (p. 672). L'impartialité n'est donc pas le mythe d'une absence de partis pris mais la capacité à les assumer sans les cacher (p. 672).

Cette réflexion philosophique nous paraît précieuse pour dépasser le débat (largement fabriqué) entre les défenseurs d'un juge « bouche de la loi » qui jugerait de façon aveugle et mécanique en appliquant des concepts juridiques purs et d'un autre côté un juge « très (trop ?) humain » qui jugerait selon la chair et le sang, en prise avec les besoins et les aspirations de son époque grâce à un regard socio-économique bien informé. La position d'Hannah Arendt montre une troisième voie à creuser qui articule ces deux positions formulées en termes extrêmes. Ainsi, le savoir juridique ne serait pas une façon d'imposer sans le dire une solution politique. La dogmatique juridique ne devrait pas être présentée comme le masque d'opinions politiques invouées.

L'analyse d'Hannah Arendt pointe le fait que l'impartialité pourrait plutôt être conçue comme le fait d'assumer la mise à distance de l'analyse politique, économique ou sociale. Il ne s'agit pas d'un refoulement ou d'un déni mais d'une volonté de considérer le droit, en tant que système rationnel de solutions, comme une interface entre le droit et la politique. La pensée d'Arendt permettrait de pointer une réalité souvent occultée, à savoir celle de *la fonction politique du savoir juridique*.

Composé de catégories rationnellement organisées, le monde du droit est le prolongement savant de l'impartialité personnelle attendue du juge. En effet, la possibilité même de rendre une décision en la justifiant dans les catégories

juridiques reçues établit que le juge tient à distance ses opinions politiques et morales. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'il n'en a pas mais qu'il s'interdit de motiver sa solution à partir de celles-ci, comme le rappelle Hannah Arendt. Le savoir juridique a donc bien cette fonction politique rarement mise en évidence : il participe à transformer une décision par nature arbitraire en décision juridiquement fondée. En exagérant le propos, on pourrait dire que décider est politique mais que motiver est juridique. C'est bien la motivation, entendue comme justification de la solution retenue au regard du système juridique dans son entier, qui opère le point de bascule entre le politique et le juridique, bref qui transforme un acte éminemment politique (trancher un conflit dans la cité) en un acte juridique qui s'argumente, s'interprète et s'analyse selon des canons propres. En d'autres termes, la question ne serait plus de savoir si le juge et les conflits sont politiquement motivés et déterminés. Ils le sont. C'est même une prémisse qui relève de l'évidence, sauf à concevoir précisément le juge comme un pur esprit totalement désincarné.

La question qui se pose en pratique est donc de savoir si le juge peut traduire dans les catégories du droit son « instinct » politique ou moral face à l'espèce dont il est saisi. Le droit lui permet-il de prendre la décision dont il a l'intuition ? Les catégories reçues apparaissent alors comme autant de contraintes pour lui car il faut *a minima* qualifier les faits. On rétorquera certes que tout est amendable et sujet à évolution. Mais justement. Cette volonté de faire évoluer les catégories requiert elle-même une argumentation, une explication et une justification. Le juge ne peut pas s'affranchir sans aucun coût pour sa légitimité des règles de procédure, des règles de preuve, des règles de fond tout comme des solutions jurisprudentielles. Ces contraintes cognitives sont bien réelles dans le raisonnement qu'il tient. Voilà une réalité peu mise en lumière : le droit n'est pas *seulement* un acte de volonté et de puissance. Si tel était le cas, il ne serait que le prolongement de la puissance publique, il ne serait que de la politique. Certes, le droit a bien des effets politiques puisque les décisions rendues sont sanctionnées dans la cité. Mais de cette réalité, il ne s'ensuit pas que le droit soit politique. C'est même plutôt l'inverse : puisque le pouvoir politique choisit, par le recours à la force publique, de conférer à des discussions savantes un effet et une portée dans la société, c'est qu'elles en étaient *a priori* dépourvues. Regarder uniquement la normativité pourrait conduire en quelque sorte à inverser la cause et l'effet.

Ce renversement de la perspective habituelle mérite selon nous réflexion. En effet, il pointe que les rapports entre la politique et le droit ne doivent pas nécessairement se penser en termes de domination (le droit est une politique cachée) ou d'indifférenciation (le droit est parfaitement neutre) mais plutôt de *relation*. La justification des effets politiques du droit n'est pas politique mais justement juridique. L'impartialité du juge est fondée sur un système savant. Toute l'originalité du dispositif juridique tient dans cette ambivalence et cet équilibre fragile. En ne regardant que la part politique du juge, on devient réaliste. On ne regardant que la part savante de l'activité du juge, on se fige dans la dogmatique. En mettant les deux en relation, on tient une position intermédiaire qui est celle du juriste : assumer la tension permanente entre droit et politique sans jamais faire céder le savoir devant le pouvoir.